



DELIBERATION N° Del 2026-06
COMMISSION SYNDICALE DU PLANAY DU 28 JANVIER 2026

**Titre : APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
ANNUELLE 2026**

Le mercredi 28 janvier 2026 à 19h00, le Conseil Syndical de la Commission Syndicale des propriétaires du PLANAY, dûment convoqué le 15 janvier 2026, s'est réuni en séance publique, salle des commissions de l'hôtel de ville de Faverges-Seythenex, sous la présidence de Monsieur Julien VIOLI, Président.

PRESENTS :

Julien VIOLI, Président, Elie TISSOT 2^{ème} vice-président, Sandrine JAMAIN, Benjamin GOLLIET-MERCIER, Daniel PETIT

ABSENTS REPRESENTEES PAR POUVOIR : 2 : Yoann FALQUET, vice-président et Patrice TERRIER

ABSENTS EXCUSES : 0

Conseillers en exercice : 7

Conseillers présents au jour de la séance : 5

Conseillers représentés : 2

Conseillers absents ou absents excusés : 0

Secrétaire de séance : Elie TISSOT

Vu la Délibération N° 2023-07 du 05 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Monsieur Julien VIOLI fait le rapport suivant :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer d'une plus grande souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Syndicale de déléguer au Président, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (Article L.5217-10-6 du CGCT)

Dans ce cas, le Président informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche commission. Un tableau retraçant ces mouvements sera alors présenté au Conseil Syndical dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu l'avis favorable de la commission syndicale du 14 avril 2026

Ceci exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité, (7 votants), le conseil syndical

 **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section pour le budget soumis à la nomenclature M57

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Le Président,
Julien VIOLI

Délibération n° Del -2026- 06 du 28 janvier 2026

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le 09/02/2026

S²LO

ID : 074-200054138-20260128-DEL_2026_06-DE